

DIVISION DE LILLE

Lille, le 1^{er} août 2013

CODEP-LIL-2013-044760 PF/NL

Cabinet Vétérinaire
11, place Jean Jaurès
62380 LUMBRES

Objet : Inspection de la radioprotection
Clinique vétérinaire - Salle de radiologie
Inspection **INSNP-LIL-2013-0380** effectuée le **17 juillet 2013**
Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-1 et L. 592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre cabinet de Lumbres, le 17 juillet 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 juillet 2013 concernait le thème "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs". Après un examen documentaire en salle, l'inspecteur a effectué la visite de la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

Au vu de cet examen, l'inspecteur a constaté que la situation administrative de votre clinique au titre du code de la santé publique est irrégulière, mais vous avez remis à l'inspecteur lors de l'inspection votre dossier de déclaration. Les obligations vis-à-vis du code du travail sur cette problématique ne sont pas intégralement respectées.

Il convient cependant de souligner les points positifs suivants :

- les travailleurs exposés sont suivis par dosimétrie passive à lecture trimestrielle ;
- des équipements de protection individuelle sont utilisés ;
- des contrôles internes de radioprotection, à formaliser, sont réalisés.

.../...

Les écarts relevés font l'objet des demandes reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision ASN du 04 février 2010, pris notamment en application des articles précités et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, les contrôles internes d'ambiance sont réalisés. Les contrôles techniques externes ne sont pas réalisés. Toutefois, l'inspecteur a constaté que vous aviez passé une commande en juin 2013 à un organisme agréé (Bureau Véritas) pour la réalisation de ces contrôles. Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a quant à lui pas été rédigé.

Demande A1

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre clinique, établi dans le respect des dispositions de la décision ASN du 04 février 2010 précitée. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées ainsi que les fréquences.

Demande A2

Je vous demande de me faire parvenir, dès réception, une copie du rapport de contrôle externe qui sera réalisé par votre organisme agréé.

Demande A3

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Évaluation des risques et zonage radiologique

La définition du zonage radiologique autour de votre installation de radiologie a été effectuée de manière empirique sans mener d'évaluation des risques et sans prendre en compte les dispositions reprises dans l'arrêté du 15 mai 2006².

¹ Arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection [...]

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...]

Demande A4

Je vous demande, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, de valider votre évaluation des risques pour définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné. Vous me ferez parvenir une copie de ce document.

Le zonage ainsi établi devra également être signalé au niveau des installations, conformément aux dispositions de ce même arrêté.

Analyse des postes de travail exposé – Classement des travailleurs

Même si les utilisateurs de l'appareil de votre clinique ont été classés travailleur exposé de catégorie B, les analyses de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle des travailleurs (article R.4451-11 du code du travail) n'ont pas été menées.

Demande A5

Je vous demande de procéder, y compris pour les travailleurs non salariés de votre établissement, aux analyses de postes de travail exposé requises à l'article R.4451-11 du code de travail, pour confirmer le classement retenu des travailleurs classés exposés.

B – Demandes de compléments**Formation à la radioprotection**

L'article R.4451-47 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs classés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Lors de l'inspection, vous nous avez précisé avoir transmis cette formation à l'ensemble du personnel. Sa traçabilité n'a cependant été assurée que pour vos 3 ASV, aucune preuve de formation n'a pu être présentée à l'inspecteur.

J'attire également votre attention sur la nécessité d'aborder spécifiquement avec votre personnel féminin des dispositions reprises à l'article D.4152-4 du code du travail :

- Article D.4152-4 – *Les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont informés des effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur le fœtus. Cette information sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et porte à leur connaissance les mesures d'affectation temporaire prévues à l'article L. 1225-7 et les dispositions protectrices prévues par la présente section.*

Demande B1

Je vous demande d'assurer la traçabilité de la formation délivrée au personnel amené à intervenir en zone réglementée et de mettre en place l'organisation vous permettant de veiller au respect de sa périodicité de renouvellement.

Demande B2

Je vous demande de veiller à la mise en place de la sensibilisation de votre personnel féminin, prévue par les dispositions du code du travail.

Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit qu'au moins une Personne Compétente en Radioprotection soit désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection répondant aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur, et délivrée par un formateur dont la qualification est certifiée par un organisme accrédité.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que votre PCR avait suivi une formation initiale organisée par FORMAVETO et avait obtenu son attestation de formation le 16 novembre 2007. Il a également pu observer que cette personne avait suivi une formation de recyclage auprès du même organisme le 11 décembre 2012. Toute fois, l'attestation de réussite à cette formation n'a pu nous être présentée.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation de réussite à la formation "Personne Compétente en Radioprotection" en cours de validité de votre PCR.

C – Observations

C.1 – Suivi médical des vétérinaires non salariés

Comme précisé lors de l'inspection, je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4451-82 à R.4451-92 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

C.2 – Inventaire annuel à l'IRSN

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-38 du Code du Travail, il incombe à l'employeur de transmettre annuellement à l'IRSN (*Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex*) une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants présents sur le site.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN